

Instruction n°93-01 du 29 janvier 1993  
modifiée par les instructions n° 95-02 du 24 février 1995,  
n° 99-03 du 22 juin 1999, n° 99-07 du 19 juillet 1999,  
n° 2000-01 du 29 février 2000, n° 2000-06 du 4 septembre 2000,  
n° 2000-11 du 4 décembre 2000, 2002-02 du 28 mars 2002,  
n° 2002-06 du 30 juillet 2002, n° 2003-02 du 20 mai 2003, n° 2005-01 et  
n° 2005-02 du 31 mai 2005, n° 2006-03 du 6 juin 2006,  
n° 2006-04 du 28 juin 2006, n° 2007-03 du 26 mars 2007,  
n° 2009-01 et 2009-02 du 19 juin 2009, n° 2010-I-08 du 13 décembre 2010  
relative à la transmission à l'Autorité de contrôle prudentiel  
de comptes annuels, de documents prudentiels  
ainsi que d'informations diverses

## Article 1

Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement, hors sociétés de gestion de portefeuille, visés respectivement aux articles L. 511-1 et L. 531-4 du *Code monétaire et financier*, ainsi que les personnes morales membres des marchés réglementés d'instruments financiers ou effectuant une activité de compensation d'instruments financiers, visées respectivement à l'article L. 442-2 de ce même code, sont ci après dénommés établissements assujettis.

Les établissements assujettis et les compagnies financières soumis aux normes IFRS sont les établissements assujettis et les compagnies financières visées à l'article L. 517-1 du *Code monétaire et financier*, qui sont soumis à une surveillance prudentielle sur base consolidée conformément au règlement n° 2000-03 du 6 septembre 2000 et qui publient des comptes consolidés selon les normes comptables internationales au sens du règlement (CE) n° 1606-2002, du fait de l'application obligatoire ou optionnelle de ce règlement.

Les établissements assujettis et compagnies financières soumis aux normes IFRS comprennent également les établissements assujettis et les compagnies financières visés à l'article L. 517-1 du *Code monétaire et financier* soumis à une surveillance prudentielle sur une base sous-consolidée en l'absence de toute obligation comptable en la matière, lorsque les comptes consolidés de leur entreprise mère sont publiés en normes IFRS dans les conditions de l'alinéa précédent.

Les normes IFRS visées par la présente instruction correspondent aux normes comptables internationales IAS/IFRS et aux interprétations SIC/IFRIC, dans leur dernière version adoptée par la Commission européenne en application du règlement européen (CE) n° 1606-2002.

## Chapitre 1 Documents annuels

### Article 2

Les établissements assujettis qui ne sont pas soumis à l'article L. 451-1-2-I du *Code monétaire et financier* (...) adressent au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel dès que possible, une copie de la publication de leurs comptes individuels annuels au Bulletin des annonces légales obligatoires ou, selon le cas, au journal habilité à recevoir des annonces légales.

Les établissements assujettis qui sont soumis à l'article L. 451-1-2-I du *Code monétaire et financier* adressent au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel dès que possible une copie de la publication au Bulletin des annonces légales obligatoires de l'avis mentionnant la référence de la publication de leurs comptes individuels annuels effectuée en application des dispositions de l'article L. 451-1-2-I du *Code monétaire et financier*.

### Article 3

Les établissements assujettis et les compagnies financières qui ne sont pas soumis à l'article L. 451-1-2-I du *Code monétaire et financier* adressent au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel dès que possible, une copie de la publication de leurs comptes consolidés au Bulletin des annonces légales obligatoires ou, selon le cas, au journal habilité à recevoir des annonces légales.

Les établissements assujettis qui sont soumis à l'article L. 451-1-2-I du *Code monétaire et financier* adressent au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel dès que possible une copie de la publication au Bulletin des annonces légales obligatoires de l'avis mentionnant la référence de la publication de leurs comptes individuels annuels effectuée en application des dispositions de l'article L. 451-1-2-I du *Code monétaire et financier*.

### Article 4

*Abrogé*

### Article 5

*Abrogé par l'instruction n° 2007-03 du 26 mars 2007*

### Article 6

Les établissements assujettis adressent au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel chaque semestre un compte de résultat *CPTES\_RESU* au plus tard le 30 septembre pour l'arrêté au 30 juin et le 31 mars pour l'arrêté au 31 décembre.

### Article 7

Les établissements assujettis autres que ceux soumis aux normes IFRS, qu'ils soient soumis à une surveillance prudentielle sur base consolidée ou sous-consolidée en application des dispositions respectivement des articles 2 et 5 du règlement n° 2000-03 du Comité de la réglementation bancaire et financière, et les compagnies financières visées à l'article 3 du règlement n° 2000-03 susvisé autres que celles soumises aux normes IFRS, adressent au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel, un bilan consolidé *BILA\_CONS* et un compte de résultat consolidé *RESU\_CONS* deux fois par an sur la base des chiffres arrêtés au 30 juin avant le 30 septembre et au 31 décembre avant le 31 mars, établis conformément aux dispositions du règlement n° 2000-03 susvisé.

### Article 7bis

Les établissements assujettis et les compagnies financières soumis aux normes IFRS adressent les états FINREP au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel pour l'arrêté du 30 juin, au plus tard le 30 septembre, et pour l'arrêté du 31 décembre, au plus tard le 28 février.

Les états FINREP, à l'exception des tableaux FIN 9, FIN 10, FIN 11, FIN 17, FIN 25, FIN 30D, FIN 30E, FIN 32, FIN 33 et FIN 34, sont remis deux fois par an, sur la base des chiffres établis conformément aux dispositions du règlement n° 2000-03 susvisé et arrêtés aux échéances du 30 juin et du 31 décembre. Les tableaux FIN 9, FIN 10, FIN 11, FIN 17, FIN 25, FIN 30D, FIN 30E, FIN 32, FIN 33 et FIN 34 sont remis annuellement, sur la base des chiffres établis conformément aux dispositions du règlement n° 2000-03 susvisé et arrêtés au 31 décembre. Ces états sont adressés au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel par télétransmission sous format XML–XBRL selon les spécificités techniques nécessaires à leur traitement par le Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel. Ils sont revêtus d'une signature électronique.

## Article 8

Les établissements assujettis et les compagnies financières visées à l'article L. 517-1 du *Code monétaire et financier* communiquent au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel, dès l'approbation des comptes par l'organe délibérant, deux copies certifiées conformes des documents suivants :

- le rapport du Conseil d'administration ou du Directoire portant sur les comptes annuels soumis aux actionnaires ou, pour les caisses d'épargne, au Conseil d'orientation et de surveillance ;
- le cas échéant, les observations du Conseil de surveillance sur le rapport du Directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice ;
- le rapport du Conseil de surveillance pour les sociétés constituées sous la forme de société en commandite par actions ;
- le rapport sur les opérations de l'exercice par les établissements constitués sous la forme de société en commandite simple ou en nom collectif ;
- les documents équivalents aux rapports susmentionnés lorsque la situation de l'établissement ne correspond pas aux cas de figure évoqués précédemment ;
- le rapport général du ou des commissaires aux comptes ainsi que le rapport spécial prévu par les articles L. 225-40 et L. 225-88 du *Code de commerce* ;
- le rapport détaillé sur les comptes consolidés, établi par les commissaires aux comptes à l'intention des dirigeants de l'entreprise consolidante, défini par le règlement du Comité de la réglementation comptable n° 99-07 ;
- les résolutions adoptées par l'assemblée des actionnaires, celle des associés ou celle qui en tient lieu dans les autres cas de figure.

Ils adressent, en outre, les informations financières concernant les personnes physiques et morales détenant au moins 10 % de leur capital ainsi que les associés lorsqu'ils sont constitués en société en nom collectif ou les commandités s'ils sont constitués en société en commandite, conformément aux dispositions du règlement n° 96-16 du Comité de la réglementation bancaire et financière.

## Chapitre 2 Documents prudentiels

### Article 9

*Abrogé par l'instruction n° 2007-03 du 26 mars 2007*

## Chapitre 3 Dispositions diverses

### Article 10

Les établissements assujettis et les compagnies financières transmettent au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel deux exemplaires des notes d'information qu'elles ont été amenées à faire viser par l'Autorité des marchés financiers ainsi que deux exemplaires au moins de la plaquette annuelle d'information qu'elles éditent le cas échéant, en vue de la diffuser auprès du public.

### Article 11

Les établissements assujettis avisent dans les meilleurs délais le Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel, des changements apportés à l'organigramme général retraçant la structure de l'établissement.

## **Article 12**

Les établissements assujettis qui ne sont pas soumis à l'article L. 451-1-2-IV du *Code monétaire et financier* et dont le total de bilan dépasse 450 millions d'euros, adressent dès que possible, le cas échéant, au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel, copie de la publication au Bulletin des annonces légales obligatoires de leur situation trimestrielle, qui doit intervenir au plus tard 75 jours après la fin de chacun des trimestres » (*Instruction n° 2002-02 du 28 mars 2002*).

## **Article 13**

*Abrogé par l'instruction n° 2010-I-08 du 13 décembre 2010*

## **Article 14**

La présente instruction s'applique aux exercices ouverts postérieurement au 31 décembre 2002.